

Pierre; de là, suivant le milieu de la petite rivière Saint-Pierre jusqu'à la limite sud-ouest de la cité de Montréal;

Au nord-est par la cité de Montréal, la ville de Westmount, la cité de Montréal et la municipalité de Notre-Dame des Neiges-Ouest, jusqu'à la limite sud-est du numéro 45 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Grâce;

Au nord-ouest, par la limite sud-est du numéro 45 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Grâce, depuis la limite sud-ouest de la municipalité de Notre-Dame des Neiges Ouest, jusqu'au milieu de l'avenue Monklands; de là, suivant le milieu de cette avenue jusqu'à la 2<sup>e</sup>me rue; de là, suivant le milieu de la deuxième rue jusqu'à l'avenue Dufferin; de là, suivant le milieu de l'avenue Dufferin jusqu'au chemin de la Côte Saint-Luc; de là, suivant le milieu du chemin de la Côte Saint-Luc jusqu'à la limite nord-est du numéro 70 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Grâce; de là, suivant les limites nord-est, sud-est et sud-ouest du dit No 70, la limite sud-ouest du numéro 71 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Grâce jusqu'au milieu du chemin de la Côte Saint-Luc; de là, suivant le milieu du chemin de la Côte Saint-Luc jusqu'à la limite nord-est du numéro 164 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Grâce; de là, suivant les limites nord-est, sud-est, sud-ouest, sud-est et sud-ouest du dit numéro 164 jusqu'au milieu du chemin de Côte St-Luc; de là, suivant le milieu du chemin de la Côte Saint-Luc jusqu'à la limite nord-est du numéro 154 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Grâce; de là, suivant les limites nord-est, sud-est, sud-ouest et sud-est du dit numéro 151, partie de la limite nord-est et les limites sud-est et sud-ouest du numéro 152a du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Grâce jusqu'au chemin de la Côte Saint-Luc; de là, suivant le côté sud-est du chemin de la Côte Saint-Luc jusqu'à la limite nord-est du numéro 148 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Grâce; de là, suivant les limites nord-est, sud-est et partie de la limite sud-ouest du dit numéro 148, les limites sud-est et sud-ouest du numéro 143 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Grâce jusqu'au chemin de la Côte Saint-Luc; de là, suivant le côté sud-est du chemin de la Côte Saint-Luc jusqu'à la limite nord-est du numéro 141 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Grâce; de là, suivant la limite nord-est du dit numéro 141 jusqu'à la limite sud-ouest du même numéro, étant le point de départ de la présente description.

Section 2.—Le quartier Notre-Dame de Grâce sera représenté au conseil de la cité de Montréal de la manière prescrite dans et par la charte de la dite cité.

Section 3.—A partir de la date de l'annexion, la cité de Montréal sera aux droits et aux obligations de la ville de Notre-Dame de Grâce.

Section 4.—L'actif de la ville de Notre-Dame de Grâce, à dater de l'annexion, sera consolidé avec l'actif de la cité de Montréal, et le passif de la dite ville de Notre-Dame de Grâce sera aussi consolidé avec le passif de la dite cité de Montréal.

Section 5.—Le quartier Notre-Dame de Grâce sera soumis aux règlements de la cité de Montréal; toutefois, les règlements de la ville de Notre-Dame de Grâce qui ont été adoptés pour des fins spéciales resteront en vigueur dans le quartier de Notre-Dame de Grâce jusqu'à ce que la fin proposée dans les dits règlements ait été complètement atteinte et réalisée, et les règlements de construction de la dite ville de Notre-Dame de Grâce resteront en vigueur jusqu'à amendement ou abrogation pour le dit quartier Notre-Dame de Grâce.

Section 6.—Les parcs de la ville de Notre-Dame de Grâce garderont les noms qu'ils portent actuellement, et la cité de Montréal dépensera, dans les trois années suivant l'annexion une somme de \$25,000 pour l'amélioration et l'embellissement des dits parcs, et achètera un parc, lequel portera le nom de "parc Macdonald," dans le quartier No 3 actuellement connu sous le nom de "Mount-Royal Vale," et un square, lequel portera le nom de "square Vaillant," dans le quartier No 1 présentement connu sous le nom de Village Turcot.

Section 7.—La cité de Montréal dépensera, dans les trois premières années qui suivront l'annexion, une somme de \$1,000,000 pour la construction et les améliorations aux rues et trottoirs permanents, dans le quartier Notre-Dame de Grâce; il ne sera pas dépensé moins d'un tiers de la dite somme de un million dans le dit quartier Notre-Dame de Grâce, pendant chacune de ces trois années.

Section 8.—La cité de Montréal construira, dans le nouveau quartier, trois postes de police et de pompiers et pour-

the limit lastly above mentioned, to the northeast limit of No 3603 of the cadastre of the parish of Montreal; thence following such limit to the middle of the little river St. Pierre, thence following the middle of the river St. Pierre to the southwest limit of the city of Montreal;

On the northeast by the city of Montreal, the town of Westmount, the city of Montreal and the municipality of Notre-Dame des Neiges west, to the southeast limit of No 45 of the cadastre of the parish of Notre-Dame de Grâce;

On the northwest by the southeast limit of No 45 of the cadastre of the parish of Notre-Dame de Grâce, from the southwest limit of the municipality of Notre Dame des Neiges-west to the middle of Monklands Ave; thence following the middle of such avenue to the second street; thence following the middle of the second street to Dufferin avenue; thence following the middle of Dufferin avenue to the Côte St. Luc road, thence following the middle of Côte St. Luc road to the northwest limit of No 70 of the cadastre of the parish of Notre-Dame de Grâce; thence following the northeast, southeast and southwest limits of the said No 70, the southwest limit of No 71 of the cadastre of the parish of Notre-Dame de Grâce to the Côte St. Luc road, thence following the middle of the Côte St. Luc road to the northeast limit of No 164 of the cadastre of the parish of Notre-Dame de Grâce; thence following the northeast, southwest, south-west, south-east and southwest limits of the said No 164 to the middle of Côte St. Luc road; thence following the middle of the Côte St. Luc road to the northeast limit of No 154 of the cadastre of the parish of Notre-Dame de Grâce; thence following the northeast, southeast, southwest and southeast limits of the said No 151, part of the northeast limit and the southeast and southwest limits of No 152a of the cadastre of the parish of Notre-Dame de Grâce to the Côte St. Luc road; thence following the southeast side of the Côte St. Luc road to the northeast limit of No 148 of the cadastre of the parish of Notre Dame de Grâce; thence following the northeast and southwest limits and part of the southwest limit of the said No 148, the southeast and southwest limits of No 143 of the cadastre of the parish of Notre Dame de Grâce to the Côte St. Luc road; thence following the southeast side of the Côte St. Luc road to the northeast limit of No 141 of the cadastre of the parish of Notre Dame de Grâce; thence following the northeast limit of the said No 141 to the southwest limit of the same number, being the point of departure of the present description.

Section 2. Notre Dame de Grâce ward shall be represented in the council of the city of Montreal in the manner prescribed in and by the charter of the said city.

Section 3. From and after the date of the annexation, the city of Montreal shall be substituted for the town of Notre Dame de Grâce in all its rights and obligations.

Section 4. The assets of the town of Notre Dame de Grâce shall from and after the annexation be consolidated with the assets of the city of Montreal, and the liabilities of the said town of Notre Dame de Grâce, shall also be consolidated with the liabilities of the said city.

Section 5. Notre-Dame de Grâce ward shall be subject to the by-laws of the city of Montreal; nevertheless, the by-laws of the town of Notre Dame de Grâce, adopted for special purposes, shall remain in force in Notre Dame de Grâce ward, until the objects of such by-laws have been fully attained and realized, and the by-laws respecting buildings in the said town of Notre Dame de Grâce shall remain in force until amended or repealed for the said Notre Dame de Grâce ward.

Section 6. The parks of the town of Notre Dame de Grâce, shall retain the names they now bear, and the city of Montreal shall within three years following the annexation expend an amount of twenty-five thousand dollars, for the improvement and embellishment of the said parks, and shall purchase a park which shall be called: "Macdonald Park," in ward No 3, now known under the name of Mount Royal Vale, and a square which shall bear the name of "Vaillant Square," in ward No 1 now known under the name of Turcot village.

Section 7. The city of Montreal shall, within the three first years following the annexation, expend an amount of one million dollars for improvements to the streets and permanent sidewalks in Notre Dame de Grâce ward; not less than one-third of the said amount of one million dollars shall be expended in the said Notre Dame de Grâce ward during each of such three years.

Section 8. The city of Montreal shall build in the new ward, three police and fire stations, and shall provide a